

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Florence Gross et consorts - Le CHUV navigue-t-il à vue ?

Rappel de l'interpellation

Le CHUV a récemment découvert des transactions suspectes faites par un collaborateur, cadre et chercheur. Les faits reprochés sont principalement :

- usurpation des directives sur les contrats et sur l'enregistrement de brevets ;
- versements sur un compte privé pour plusieurs dizaines de milliers de francs;
- signature unique et non double signature sur contrat avec une entreprise pharmaceutique

Comment ceci a-t-il pu arriver?

Il existe, dans de nombreux établissements, et notamment ceux en lien avec l'Etat — Fédération des hôpitaux vaudois (FHV), EMS, etc. — divers systèmes de contrôle afin entre autres, d'éviter ce type de fraude. Le CHUV n'est-il pas soumis à de telles régies ? De plus, ces faits remontent à 2010 et ne sont révélés que huit ans plus tard.

Nous posons donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Existe-t-il un système de contrôle interne efficace au CHUV?
- Quelles sont les dispositions que le CHUV va mettre en place afin que ceci ne se reproduise pas ?
- Un audit externe va-t-il être demandé afin de déterminer les failles du système ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le Bureau de transfert des technologies (PACTT) du CHUV a informé en octobre 2017 la Direction administrative et financière et la Direction de la formation et recherche du CHUV de la découverte de dépôts de demande de brevets et conclusion de contrats non conformes aux règles institutionnelles.

Une fois tous les éléments à disposition rassemblés, la Direction générale du CHUV a confirmé l'existence d'irrégularités en lien avec la signature de contrats et l'enregistrement de brevets. En outre, des versements significatifs sur un compte privé depuis 2010 ont été identifiés.

Ces faits, considérés comme faute grave, ont conduit au licenciement avec effet immédiat du collaborateur impliqué en mars 2018.

La Direction générale du CHUV a ouvert en mars 2018 une enquête administrative confiée à M. Pierre Schobinger, ancien juge d'instruction et ancien Secrétaire général de l'ordre judiciaire vaudois, pour faire la lumière sur ces agissements et sur les lacunes éventuelles du système de contrôle. De plus, la Direction générale du CHUV a déposé une plainte pénale.

L'interpellateur interroge le Conseil d'Etat sur l'existence et l'efficacité de système de contrôle au CHUV.

Le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux questions de l'interpellation :

1) Existe- t-il un système de contrôle interne efficace au CHUV?

Pour le Conseil d'Etat, un système de contrôle interne efficace existe au CHUV. Pour rappel, l'article 18 du règlement d'application de la Loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (RLHC) impose l'existence d'un système de contrôle interne (SCI) et en attribue la responsabilité à la Direction administrative et financière. Il a été mis en place et existe sous sa forme actuelle depuis 2009.

L'existence du SCI est attestée par l'auditeur externe du CHUV (actuellement Ernst & Young) lors de chaque révision annuelle, la dernière datant du 19 mars 2018.

En conformité avec les normes professionnelles, l'auditeur vérifie que :

- le SCI existe et il peut être contrôlé;
- le niveau de contrôle est adéquat (adapté à l'activité et aux risques de l'entreprise) ;
- le SCI est connu des collaborateurs concernés et utilisé.

En parallèle, le service d'audit interne du CHUV établit chaque année un rapport sur le SCI à l'intention de la Direction générale et de la Direction administrative et financière.

Ces audits sont complétés par ceux du Contrôle cantonal des finances et, occasionnellement, de la Cour des comptes. Les recommandations de toutes ces instances font l'objet d'un suivi systématique par le CHUV.

Relevons toutefois qu'aucun système de contrôle ne peut complètement empêcher la survenue de ce type d'incident, quelle que soit l'entreprise concernée. Il s'agit avant tout d'en limiter les conséquences et d'en accélérer l'identification.

2) Quelles sont les dispositions que le CHUV va mettre en place afin que ceci ne se reproduise pas ?

Le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord que ces dépôts de demande de brevets et conclusion de contrats non conformes aux règles institutionnelles ont été découverts en interne, par le PACTT, et que le fraudeur a été débusqué. Des dispositions étaient donc déjà mises en place par le CHUV, ce qui a mené au licenciement immédiat du collaborateur. De plus, toutes les directives institutionnelles, et en particulier celle sur les « activités accessoires et leurs revenus », sont ainsi de longue date portées à la connaissance de tous via l'intranet du CHUV.

Cependant, en réponse à cet événement, la Direction administrative a rappelé les règles institutionnelles à l'ensemble des acteurs concernés par ces contrôles (Directeurs administratifs de département, Service des affaires juridiques, Service d'audit interne). Les collaborateurs considérés comme ayant failli à leur devoir

de contrôle ont ainsi reçu une lettre de recadrage et ont été rendus attentifs au fait qu'une répétition de tels actes ne serait pas tolérée et amènerait des sanctions.

Par ailleurs, la mise en place d'un « bureau des fonds » a été décidée. Ce bureau sera chargé du suivi de tous les fonds de tiers et des conventions y relatives, sous la responsabilité de la Direction administrative et financière.

En outre, comme évoqué dans l'introduction, la Direction générale du CHUV a ouvert une enquête administrative qui a permis d'établir précisément ce qui s'est réellement passé, et en particulier d'élucider s'il s'agissait d'une faille du système de contrôle, d'un dysfonctionnement de ce système ou d'un manquement dans la réalisation des contrôles.

L'enquêteur se prononce comme suit :

- Sous réserve d'éléments qui pourraient être révélés par l'enquête pénale, l'enquête administrative n'a pas permis de mettre en évidence d'actes de complicité active à charge d'autres collaborateurs du CHUV;
- Trois collaborateurs du CHUV ont failli dans leur devoir de contrôle scientifique ou administratif (inscrit dans le système de contrôle en place), et dans une moindre mesure un quatrième ;
- D'une façon générale, la « culture » du contrôle, dans le bon sens du terme, ne s'est pas encore imposée aux cadres concernés par l'enquête ;
- Les personnes critiquées ont agi dans une grande organisation qui a évolué dans un cadre normatif complexe, exigeant la mise en œuvre de directives et contrôles auxquels elles n'étaient pas forcément familiarisées;
- Enfin, il ne faut pas perdre de vue que c'est XX (le collaborateur licencié) qui a violé de nombreuses règles institutionnelles.

Par ailleurs, l'enquêteur émet les recommandations suivantes :

- Alors que la Direction générale du CHUV envisage de centraliser, dans un bureau dédié, la gestion des fonds, l'enquêteur ne peut que confirmer la pertinence de cette stratégie. Ce bureau devrait être un passage obligé aussi bien lors de la conclusion de contrats qu'en matière de payements et encaissements ;
- Les entretiens d'appréciation découlant d'une obligation légale, la Direction du CHUV devrait veiller à leur exécution en fixant des objectifs mieux formulés et en clarifiant les compétences de contrôle ;
- La formule de demande de diminution de taux d'activité pourrait être modifiée afin que le motif soit clairement mentionné et que l'on ajoute une question qui pourrait être « En cas de diminution du taux d'activité, le collaborateur a-t-il l'intention d'exercer une activité accessoire ? » ;
- La question de l'exercice d'une activité accessoire étant particulièrement sensible dans une institution telle que le CHUV, les formules d'entretien d'appréciation pourraient être complétées par une rubrique « activité accessoire » ce qui obligerait le supérieur hiérarchique à aborder cette question régulièrement.

La Direction du CHUV accepte toutes ces recommandations et les intégrera dans le suivi systématique des recommandations d'audit internes et externes.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime que toutes les mesures adéquates ont été prises par le Direction générale et la Direction administrative et financière du CHUV. Toutefois, il est important de rappeler qu'aucun système de contrôle ne peut complètement empêcher la survenue de ce type d'incident.

3) Un audit externe va-t-il être demandé afin de déterminer les failles du système ?

Le Conseil d'Etat renvoie aux détails de l'enquête administrative évoqués dans la question 2.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 novembre 2018.

La presidente :	Le chanceller :
N. Gorrite	V. Grandjean